

Routes avec arrêts obligatoires

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé**

Band (Jahr): **11 (1949)**

Heft 7

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1049373>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Routes avec arrêts obligatoires

Par arrêté du 28 juin 1949, le Conseil fédéral a décidé d'introduire le signal d'arrêt obligatoire et a, en même temps, complété l'ordonnance sur la signalisation routière par un nouveau signal.

Ce nouveau signal comprend un disque à fond blanc avec bordure rouge. Dans le disque est placé un triangle à bande rouge et placé la pointe en bas. Dans la partie supérieure de ce triangle est inscrit le mot «stop».

Le signal en question, placé au bord des routes à grand trafic, à des débouchés où la visibilité est restreinte et réputés dangereux, prescrit aux usagers de la route un court arrêt pendant lequel ils doivent s'assurer qu'ils peuvent poursuivre leur route sans danger. Les usagers d'une route munie de ce signal n'ont plus la priorité de passage. En règle générale, le signal sera accompagné par une ligne d'arrêt et le mot «stop» sera tracé sur la chaussée.

Le problème des routes avec arrêts obligatoires s'est posé, en Suisse, pour la première fois il y a deux ans. Les dits arrêts ont été imposés aux conducteurs dans plusieurs grandes villes. C'est la ville de Lucerne qui a fait les premiers essais.

Toutefois, ces prescriptions locales n'engageaient pas légalement les conducteurs de véhicules automobiles puisque la Confédération ne les avait pas encore introduites dans ses ordonnances. D'autre part, les expériences faites étaient concluantes. C'est pourquoi, l'introduction des dits arrêts s'imposait pour l'ensemble de la Suisse. Le comité de la Fédération routière suisse (au sein de laquelle notre association est représentée par notre président central) a décidé, en décembre dernier, de faire décréter par le Conseil fédéral un arrêté y relatif. Nous publions ci-après le texte de cet arrêté.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

modifiant

l'ordonnance sur la signalisation routière

(du 28 juin 1949)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête:

Article premier

L'article 10, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 17 octobre 1932 sur la signalisation routière est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 10, 3^e al. Les signaux marquant une obligation à exécuter indiquent la direction que les véhicules doivent suivre, l'approche d'un poste de douane où l'on doit s'arrêter et l'arrêt de sécurité obligatoire avec abrogation de la priorité de passage (signaux nos 19, 20 et 20bis du tableau III).

Art. 2

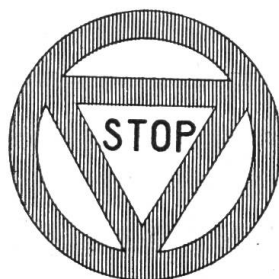
Ladite ordonnance est complétée par un article 12bis, ainsi rédigé:

Art. 12bis. ¹ Le signal d'arrêt obligatoire, qui peut être placé à des endroits à visibilité restreinte, en particulier à des croisées, débouchés et bifurcations de routes, prescrit au conducteur de véhicule un court arrêt pendant lequel il doit s'assurer qu'il peut poursuivre sa course sans danger. L'usager d'une route munie de ce signal n'a pas la priorité de passage.

² Le signal d'arrêt obligatoire doit, en règle générale, être complété par une ligne d'arrêt et le mot «STOP» qui seront marqués sur la chaussée.

Art. 3

Le signal n° 20bis ci-après est ajouté au tableau III de l'annexe de l'ordonnance sur la signalisation routière:



N° 20bis

Arrêt obligatoire (Les hachures verticales indiquent la couleur rouge)

Art. 4

Les dispositions de la lettre B de l'annexe susmentionnée sont complétées comme il suit:

Chiffre 1, 2, 4e al. Signal d'arrêt obligatoire (signal n° 20bis): Le diamètre du disque peut être exceptionnellement de 90 cm en rase campagne. Le bord rouge du signal ainsi que du triangle doit avoir une largeur égale à $\frac{1}{10}$ du diamètre du disque.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1949.

Berne, le 28 juin 1949.

An nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: E. Nobs.

Le chancelier de la Confédération: Leimgruber.